

---

## Signature électronique ou manuscrite, comment signer vos contrats d'auteur avec une société de production de films ?

Notice d'information

---

Une signature traditionnelle manuscrite sur papier comporte encore un avantage substantiel par rapport à la praticité d'une signature électronique<sup>1</sup>, explications :

### 1. Nouveaux modes de signature

La dématérialisation et la numérisation des documents s'est généralisée pendant le télétravail et la pandémie. La SSA s'est jointe à l'élan et a cosigné de nombreux contrats d'auteur de ses membres au moyen d'applications comme *DocuSign* ou en apposant des signatures scannées sur la version numérique définitive des contrats. Si cette manière de procéder a permis de continuer à faire tourner le monde, elle n'en présente pas moins un désavantage significatif pour l'autrice/auteur : un contrat avec une telle signature ne remplit pas les exigences de forme d'une reconnaissance de dette.

### 2. Exigences de forme d'une reconnaissance de dette

Un contrat peut être considéré comme un titre de reconnaissance de dette dont l'autrice/auteur peut se prévaloir pour obtenir facilement la mainlevée d'opposition en procédure de poursuite sommaire ; cela lui permet de forcer plus rapidement le versement de toute somme due en cas de manquement d'un partenaire contractuel (par exemple le versement d'une prime de commande par l'entité de production). Or pour qu'un juge puisse considérer le contrat comme un titre valant reconnaissance de dette, il est nécessaire à ce jour que la signature sur le contrat soit

- une signature manuscrite : rédigée à la main sur le papier du contrat ;  
ou
- une signature électronique qualifiée (SEQ) : basée sur un certificat qualifié délivré par un fournisseur de services de certification reconnu et munie d'un horodatage électronique qualifié. À ce jour en Suisse, seules quatre entités sont habilitées à délivrer un certificat approprié : **Swisscom**, **Quovadis Trustlink**, **SwissSign** et l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication<sup>2</sup>. L'identité de la personne souhaitant demander un tel certificat doit être établie soit par le passage en personne à un bureau d'enregistrement soit à distance par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel.

En revanche, un contrat signé via une plateforme de signature électronique, sans que cette signature n'ait été certifiée par un des quatre fournisseurs de services de certification reconnu, ne répond pas aux exigences de forme d'une reconnaissance de dette (même si le service de signature électronique est payant). Un contrat signé par apposition de signatures scannées sur la

---

<sup>1</sup> Précision de vocabulaire : une *signature électronique* n'est pas forcément numérique alors qu'une *signature numérique* est toujours électronique. En effet, la signature numérique (=SEQ) est le pendant numérique de la signature manuscrite dans le monde hors ligne. Elle repose sur une technologie cryptographique et fournit un niveau supplémentaire de sécurité et d'intégrité du document.

<sup>2</sup> L'OFIT intervient pour certifier des documents émanant de l'administration fédérale.



version numérique du contrat ne sera pas non plus considéré comme un titre valant reconnaissance de dette en procédure de poursuite. De telles signatures, qui ne sont pas des signatures électroniques qualifiées, sont appelées « signatures électroniques standard ».

Pour faire valoir des prétentions découlant d'un contrat conclu par une signature électronique standard, il est nécessaire de passer par une procédure judiciaire ordinaire (plus longue et coûteuse que la procédure sommaire de poursuite).

### 3. Signature manuscrite préconisée

Etant donné l'absence de reconnaissance de la signature électronique standard en procédure de recouvrement sommaire et au vu de la complexité du processus d'obtention d'une signature électronique qualifiée, la signature manuscrite reste à ce jour le mode de signature préconisé pour un contrat d'auteur. Cela permet en outre à l'autrice/auteur de disposer d'un exemplaire papier de son contrat, ce qui peut être utile dans le cas où la pérennité du contrat sous forme numérique ne peut pas être garantie (notamment si la plateforme de signature électronique utilisée pour sa signature disparaît ou si la durée de la certification est inférieure à celle de la durée du contrat).

### 4. Acceptation par la SSA de la signature électronique pour les contrats entre autrices/auteurs et les sociétés de production audiovisuelle

Lorsqu'une autrice ou un auteur utilise les modèles de contrats d'auteur audiovisuels de la SSA qui prévoient la cosignature de la SSA aux côtés de l'autrice/auteur et de l'entité de production, la SSA accepte désormais de cosigner ces contrats électroniquement pour autant que l'autrice ou l'auteur le demande ou y consente. En effet, ce n'est pas la SSA mais l'autrice/auteur qui se voit reconnaître une rémunération par l'entité de production et la SSA ne veut pas s'ériger en défenderesse de la bonne forme à l'encontre du souhait de ses membres.

Rappelons encore que la SSA cosigne les contrats en dernier, après l'autrice/auteur et l'entité de production.

### 5. Clause à ajouter au contrat en cas de signature électronique

En cas de signature électronique standard, la SSA préconise de remplacer la clause « Modifications » de ses contrats modèles par la clause suivante :

#### « FORME ET MODIFICATIONS

*Le présent contrat est conclu via un service de signature électronique ou par l'insertion par les signataires autorisés de leur signature numérisée sur le contrat puis par la transmission électronique en format PDF du contrat ainsi signé. Les parties conviennent qu'il aura valeur d'original, liant pleinement et valablement les parties.*

*Les parties s'engagent à considérer les signatures sous la forme et au moyen des procédés précités comme équivalentes à la forme écrite et s'engagent dès lors à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ni la force probante du présent contrat sur le fondement de la nature électronique de leur signature.*

*Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite ou une forme équivalente à la forme écrite telle que définie ci-dessus. »*